

## Arrêt

n° 306 895 du 21 mai 2024  
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 octobre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 21 novembre 2023.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 août 2023, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade belge à Yaoundé (Cameroun), afin de réaliser un bachelier en optométrie au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa).

1.2. Le 4 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire :

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/l/§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjournier plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans

*l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " le candidat n'a pas la pleine maîtrise des études souhaitées car, il ne parvient pas à décliner la structure de cette formation en Belgique. Quand bien même le conseiller lui demande de parler de ce projet, il ne parvient pas à le décrire de façon claire. Le candidat semble ne pas comprendre correctement les questions qui lui sont posées. En entretien, il semble stressé il a des difficultés à parler et répète plusieurs fois les mêmes phrases. Sa formation antérieure n'a pas de lien avec celle envisagée donc il s'agit d'une réorientation et il ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. De plus, ses résultats antérieurs sont insuffisants pour garantir la réussite de ses études en Belgique. Le projet est incohérent. ";*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/I/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/80 lus en combinaison ou non avec les articles 5,7,11,20 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 ».

Dans une première branche, il expose qu'« *il convient de constater que la décision querellée a été prise en violation de l'article 61/1/1 §1er de la loi du 15 décembre 1980 qui mentionne : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, §1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit lui être accordée. ». Il ressort de cet article que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi.*

*En ce sens, Votre conseil a jugé dans un arrêt de 2015 que : « L' [ancien] article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à un étranger qui désire faire des études en Belgique et qui réunit les différentes conditions qu'il fixe un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique En vertu de cette disposition, la compétence du ministre est donc une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application » CCE, arrêt 20.433 du 15 décembre 2008. En l'espèce, l'intéressé a joint à sa demande de visa : son inscription pour l'année académique 2023-2024 ; un engagement de prise en charge ; une lettre de motivation et un questionnaire ; un casier judiciaire ; un certificat médical. Et ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie défenderesse devrait délivrer l'autorisation de séjour à la partie requérante ».*

Dans une deuxième branche, il argue qu'« *il sied de noter que la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résistant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie défenderesse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant*

Il reproduit une partie de la motivation de l'acte attaqué et soutient que la partie défenderesse « *s'est fondée sur ces éléments pour refuser la demande de visa de la partie requérante or, il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ni la loi du 15/12/1980, ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun. De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés » [...]. Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la défenderesse selon lesquelles les résultats antérieurs du requérant seraient insuffisants pour garantir la réussite de ses études en Belgique et que le candidat n'aurait pas la pleine maîtrise des études souhaitées ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien. En ce sens, Votre Conseil a jugé : « (...) qu'en soumettant le demandeur de visa à un questionnaire écrit l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du visa sur base de l'absence de réponse ou de réponses jugées non pertinentes aux questions posées relatives à des éléments constitutifs des conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que celles-ci ont été considérés comme valablement remplies par le requérant au préalable. (...) La circonstance que le demandeur ne réponde pas à l'une de ces questions prévues dans le questionnaire alors qu'il a versé au dossier les documents attestant de ces moyens de subsistance, ne permet pas à la partie défenderesse de motiver sa décision par l'affirmation que, « malgré qu'il remplisse les conditions de l'article 58, [...] ses quelques réponses sont vagues répétitives et imprécises et que cet ensemble d'éléments constitue une faisceau de preuves d'une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires » sans commettre une erreur manifeste d'appréciation. (...) » (Arrêt CCE n° 23.331 du 19 février 2009; CCE n° 109.877 du 17 septembre 2013 ; CCE n° 110.589 du 25 septembre 2013 ; CCE n° 124.135 du 16 mai 2014). En l'espèce, la partie adverse ne saurait être suivie. En effet, l'intéressé a répondu au questionnaire ASP études dans lequel il a expliqué et motivé le choix des études envisagées et celui-ci a été considéré comme valablement rempli par la partie adverse qui a reçu ledit questionnaire. Il a également fourni une lettre de motivation sur son projet et participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel il a justifié également le choix des études envisagées. La partie requérante a notamment justifié dans sa lettre de motivation son choix de la formation en ces termes : « Monsieur/Madame, J'ai le plaisir de vous adresser ma demande de visa long séjour en vue de poursuivre mes études d'optométrie en Belgique suite à mon admission au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CENSA). Je suis passionné par les sciences de la vision et surtout soucieux des problèmes oculaires que comporte ma mère depuis de cela six ans et c'est tout naturellement la raison pour laquelle j'ai opté pour le bachelier en optométrie au centre d'enseignement supérieur Namurois car elle me permettra d'acquérir des connaissances pratiques et théoriques qui me permettront d'aider les personnes de mon entourage, les populations à corriger leurs déficits d'accommodation et aussi d'améliorer la qualité des soins. En effet je suis titulaire d'un baccalauréat scientifique et actuellement étudiant en informatique au Cameroun, une discipline qui m'a permis de développer des compétences analytiques, de résolution de problèmes et de pensée logique. Toutefois après l'obtention de mon baccalauréat, dans le but de réaliser mon projet professionnel qui est d'exercer le métier optométriste, plus précisément dans les centres d'adaptation des lentilles correctrices...». La partie requérante justifie également son projet académique et professionnel ainsi : « J'ai eu la brillante idée de me lancer dans les recherches d'une école à l'étranger qui me permettra de réaliser mon projet professionnel et lors de mes recherches, j'ai trouvé en Belgique une école qui propose une formation de qualité et correspond parfaitement à mes aspirations futurs. Je souhaite ardemment étudier l'optométrie en Belgique, car votre pays est reconnu mondialement pour la qualité de son enseignement supérieur et de ses programmes dans ce domaine. Je suis persuadé que votre programme d'études offrira une formation complète et spécialisée dotée des dernières technologies et méthodologies de pointe; elle m'ouvrira plusieurs opportunités de travail dans mon pays le Cameroun à la fin de ma formation. De plus, venir étudier en Belgique me permettrait également de me familiariser avec la culture européenne et d'élargir mes horizons en rencontrant des étudiants et des professeurs du monde entier. Je suis particulièrement enthousiasmé par l'opportunité d'interagir avec des professionnels de l'optométrie et de bénéficier de leurs connaissances et de leur expertise. En ce qui concerne mon parcours scolaire. J'ai toujours été un étudiant sérieux et motivé, toujours à la recherche de nouvelles connaissances. J'ai obtenu des bons résultats académiques tout au long de ma scolarité et j'ai également participé à des stages pratiques et des projets liés à l'informatique. J'apporterai cette même détermination et cette même rigueur à mes études en optométrie en Belgique. Après l'obtention de mon diplôme de bachelier en optométrie, j'envisage à court terme faire un stage de perfectionnement pour me familiariser avec le monde professionnel, à moyen terme, travailleur dans un hôpital privé ou public afin d'acquérir de l'expérience professionnelle et à long terme j'envisage rentrer dans mon pays le Cameroun mettre mes connaissances*

acquises au profit des populations tout en ouvrant mon propre cabinet d'optique. Je suis conscient que l'obtention de ce visa ne me garantit aucun droit de résidence permanent et je suis prêt à respecter toutes les conditions fixées par les autorités belges pendant mon séjour d'études. ...». La partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que le requérant n'a pas la pleine maîtrise des études souhaitées et que son projet serait incohérent dès lors qu'il a participé à toutes les étapes imposées par la défenderesse et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique. Si la partie adverse les estime insuffisants, elle doit dès lors motiver en quoi ces éléments sont-ils insuffisants. La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises, qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la défenderesse conclut que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseigne ment supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. », la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée. De même l'incohérence du projet allégué par la partie adverse ne peut non plus être considérée comme un motif sérieux et objectif pour refuser la demande de visa. En effet le choix d'études et de carrière est libre, chaque étudiant pouvant décider de changer de formation ou même de reprendre les études après l'écoulement d'un certain temps. La partie adverse devrait donc plutôt avoir égard aux motivations invoquées par la partie requérante pour justifier le choix de la formation envisagée et non s'arrêter à la simple régression en elle-même. En effet, la partie requérante explique avec beaucoup de cohérence son projet d'études en Belgique et les raisons pour lesquelles elle souhaite un Bachelier en optique aussi bien dans le questionnaire ASP que dans sa lettre de motivation jointe à sa demande de visa. Le libellé de la décision contestée fait référence à l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément au 5° de cet article qui transpose la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programme d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair et qui permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger. Cependant, cette Directive définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2 f que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque f) l'État membre possède des preuves ou motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ». Toutefois, il ressort de la jurisprudence récente du Conseil du contentieux des étrangers, très constante d'ailleurs à ce jour, qu'«est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un "visa pour études" dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ». (CCE 264 009 du 30 août 2021). Or dans le cas d'espèce, il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif. Objectivement, le CESNa qui, est réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de l'étudiante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent. Par ailleurs, la partie adverse peut toujours mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de le prolonger son autorisation au séjour si elle estime, aposteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits. En déclarant que le projet présenté par la partie requérante n'était pas cohérent pour la simple raison qu'elle a déjà entamé des études scientifiques au Cameroun et souhaite faire un un Bachelier en optique au sein CESNa, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou une erreur manifeste d'appréciation».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après un rappel théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, il fait valoir que « Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée, faute d'être fondée sur la moindre preuve ni sur un motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante a présenté un projet qu'il ne maîtriserait pas permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soutenir que la partie requérante ne maîtrise pas le choix des études envisagées en Belgique, sans tenir compte des motivations de la partie requérante quant à ce choix, ni du contenu de la formation envisagée, ni des précisions formulées par son établissement dans son attestation d'inscription démontrant la poursuite du cursus de la requérante. La partie requérante n'est donc pas en mesure de comprendre ce qu'il lui est réellement reproché. Par ailleurs cette

motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation. La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de manière cohérente, et la défenderesse a considéré son questionnaire ASP comme recevable. Son projet global est également bien développé et cohérent avec les études envisagées. De plus, elle a fourni une lettre de motivation complète et a passé un entretien oral chez Viabel. Cependant, il n'apparaît nulle part dans la décision contestée que les différents éléments fournis par la partie requérante à ces différentes étapes aient été pris en compte et analysés par la défenderesse, cette dernière s'étant arrêtée à la régression alléguée. La partie requérante déclare, dans sa lettre de motivation, souhaiter se construire une carrière dans le domaine de l'optométrie, raison pour laquelle elle a choisi la formation envisagée. Cette formation cadre donc clairement avec son parcours initial et lui permettra d'améliorer ses compétences. En effet, son choix d'étudier l'optique découle d'un constat lié au manque criant de personnel qualifié en optométrie au Cameroun, ainsi qu'à l'augmentation constante du nombre de personnes atteintes de cécité et le souci d'améliorer la qualité des soins ophtalmologiques, une raison qu'elle n'a pas manqué d'indiquer dans sa lettre de motivation. L'évocation d'éléments généraux et stéréotypés par la partie adverse combinée à des imprécisions et absence d'éléments de faits probants est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate. Dans ce sens, Votre conseil a jugé, dans un arrêt de 2018, que : « Les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la requérante désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. La partie défenderesse ne peut dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires » (CCE 1er octobre 2018, n ° 210 397 dans l'affaire 224.710 IV). Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière ne présenterait pas un projet cohérent permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait. La motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (CCE 264 123, du 30 août 2021). C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés. Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études, sa lettre de motivation et l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Le requérant se réfère à l'arrêt du Conseil n° 264 123 du 30 août 2021 dont il reprend un extrait.

Il fait valoir qu'« En l'espèce, la motivation de la décision attaquée suivant laquelle « Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Le candidat n'a pas la pleine maîtrise des études souhaitées car, il ne parvient pas à décliner la structure de cette formation en Belgique. Quand bien même le conseiller lui demande de parler de ce projet , il ne parvient pas à le décrire de façon claire. Le candidat semble ne pas comprendre correctement les questions qui lui sont posées. En entretien, il semble stressé il a des difficultés à parler et répète plusieurs fois les mêmes phrases. Sa formation antérieure n'a pas de lien avec celle envisagée donc il s'agit d'une réorientation et il ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. De plus ses résultats antérieurs sont insuffisants pour garantir la réussite de ses études en Belgique. Le projet est incohérent." consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournies par la partie requérante sont insuffisants. (En ce sens CCE 264 784 du 01er octobre 2021). La requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la défenderesse ne les analysant clairement pas. Le Conseil de céans précise enfin que [...] « Si le recours à un questionnaire et à une audition du demandeur est pertinent, dans le cadre d'une bonne administration, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse doit faire usage de leur résultat en respectant le cadre légal et son obligation de motivation. Or, si les réponses du requérant sont succinctes et peu concrètes, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre toutefois la raison pour laquelle le « conseiller d'entretien » susmentionné a estimé que « le candidat utiliserait la procédure Viabel à d'autres fins ». CCE 277 437 du 17

août 2022. Les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Le seul fait que la formation précédente de Monsieur [K.] ne soit pas en lien avec celle envisagée ne témoigne pas de la non réalité du projet dès lors que cette réorientation se dirige vers une formation pas totalement différente et relevant de sphères d'intérêts potentiellement proches et offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi à la requérante. (CCE n°209 240 du 12 septembre 2018). Que dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et la modifier et encore moins de conclure que le projet académique que la partie requérante désire mettre en œuvre ne serait pas réel. S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant. En effet, l'appréciation faite sur la régression constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiante de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait les opportunités professionnelles. La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le concept de regression dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi. Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité. La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressée porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans sa lettre de motivation, le questionnaire ASP études et l'entretien Viabel. Faute donc de démontrer la fraude ou l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de se réorienter par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études. Cet indice constituant en réalité un unique élément. Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué. Partant, le moyen est fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

### 2.3. Le requérant prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques, il expose que « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait des finalités autres. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation, questionnaire ASP études) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel et dans le questionnaire ASP, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que : a. La partie requérante a notamment justifié dans sa lettre de motivation son choix de la formation en ces termes : « Monsieur /Madame, J'ai le plaisir de vous adresser ma demande de visa long séjour en vue de poursuivre mes études d'optométrie en Belgique suite à mon admission au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa). Je suis passionné par les sciences de la vision et surtout soucieux des problèmes oculaires que comporte ma mère depuis de cela six ans et c'est tout naturellement la raison pour laquelle j'ai opté pour le bachelier en optométrie au centre d'enseignement supérieur Namurois car elle me permettra d'acquérir des connaissances pratiques et théoriques qui me permettront d'aider les personnes de mon entourage, les populations à corriger leurs déficits d'accommodation et aussi d'améliorer la qualité des soins. En effet je suis titulaire d'un baccalauréat scientifique et actuellement étudiant en informatique au Cameroun, une discipline qui m'a permis de développer des compétences analytiques, de résolution de problèmes et de pensée logique. Toutefois après l'obtention de mon baccalauréat, dans le but de réaliser mon projet professionnel qui est d'exercer le métier optométriste, plus précisément dans les centres d'adaptation des lentilles correctrices... ». b. La partie requérante justifie également son projet académique et professionnel ainsi : « J'ai eu la brillante idée de me lancer dans les recherches d'une école à l'étranger qui me permettra de réaliser mon projet professionnel et lors de mes recherches, j'ai trouvé en Belgique une école qui propose une formation de qualité et correspond parfaitement à mes aspirations futurs. Je souhaite ardemment étudier l'optométrie en Belgique, car votre pays est reconnu mondialement pour la qualité de son enseignement supérieur et de ses programmes dans ce domaine. Je suis persuadé que votre programme d'études offrira

une formation complète et spécialisée dotée des dernières technologies et méthodologies de pointe; elle m'ouvrira plusieurs opportunités de travail dans mon pays le Cameroun à la fin de ma formation. De plus, venir étudier en Belgique me permettrait également de me familiariser avec la culture européenne et d'élargir mes horizons en rencontrant des étudiants et des professeurs du monde entier. Je suis particulièrement enthousiasmé par l'opportunité d'interagir avec des professionnels de l'optométrie et de bénéficier de leurs connaissances et de leur expertise. En ce qui concerne mon parcours scolaire. J'ai toujours été un étudiant sérieux et motivé, toujours à la recherche de nouvelles connaissances. J'ai obtenu des bons résultats académiques tout au long de ma scolarité et j'ai également participé à des stages pratiques et des projets liés à l'informatique. J'apporterai cette même détermination et cette même rigueur à mes études en optométrie en Belgique.

Après l'obtention de mon diplôme de bachelier en optométrie, j'envisage à court terme faire un stage de perfectionnement pour me familiariser avec le monde professionnel, à moyen terme, travailleur dans un hôpital privé ou public afin d'acquérir de l'expérience professionnelle et à long terme j'envisage rentrer dans mon pays le Cameroun mettre mes connaissances acquises au profit des populations tout en ouvrant mon propre cabinet d'optique. Je suis conscient que l'obtention de ce visa ne me garantit aucun droit de résidence permanent et je suis prêt à respecter toutes les conditions fixées par les autorités belges pendant mon séjour d'études. .... la partie requérante explique le choix de la formation envisagée en Belgique : la partie requérante a fait le choix de la Belgique « j'ai trouvé en Belgique une école qui propose une formation de qualité et correspond parfaitement à mes aspirations futurs. Je souhaite ardemment étudier l'optométrie en Belgique, car votre pays est reconnu mondialement pour la qualité de son enseignement supérieur et de ses programmes dans ce domaine. Je suis persuadé que votre programme d'études offrira une formation complète et spécialisée dotée des dernières technologies et méthodologies de pointe...De plus, venir étudier en Belgique me permettrait également de me familiariser avec la culture européenne et d'élargir mes horizons en rencontrant des étudiants et des professeurs du monde entier». la partie requérante fait montre de sa détermination à suivre et à s'impliquer dans les études envisagées : « J'ai toujours été un étudiant sérieux et motivé, toujours à la recherche de nouvelles connaissances. J'ai obtenu des bons résultats académiques tout au long de ma scolarité et j'ai également participé à des stages pratiques et des projets liés à l'informatique. J'apporterai cette même détermination et cette même rigueur à mes études en optométrie en Belgique.». En l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressé, de son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits, notamment la réorientation et l'incohérence du projet de la partie requérante, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP et le dossier administratif de Monsieur [K.]. Partant, le moyen est fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen de la violation « des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

Après un rappel théorique sur la portée des dispositions visées au moyen, il fait valoir que « La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation, le questionnaire ASP études, l'entretien Viabel, le dossier du requérant et les éléments y fournis par cette dernière. Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier à savoir la régression de la requérante sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment la lettre de motivation, le questionnaire ASP ou l'engagement et l'implication de la partie requérante dans son projet d'études, alors que l'intéressée explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'études. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ». Il se réfère également aux considérants 41 et 42 de la Directive 2016/801.

### 3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, CE., n° 217.890 du 10 février 2012). Cette règle relative à la possibilité d'invoquer directement une disposition d'une directive européenne, et pouvant conduire à la recevabilité d'un moyen, suppose que la thèse d'une transposition incorrecte ou incomplète se révèle exacte.

Dans le cas contraire, le moyen ne sera recevable que s'il invoque à tout le moins concomitamment la violation de la disposition de droit interne par laquelle la transposition a été effectuée.

Or, en l'occurrence, le requérant ne prétend pas que les dispositions de la directive 2016/801 visées au moyen auraient fait l'objet d'une transposition incomplète ou erronée et ne précise pas les dispositions ayant assuré la transposition de ces dispositions en droit belge, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.1.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1<sup>er</sup>. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

*3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

*4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;*

**5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études** » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

*f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* ».

3.1.3. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'imposent de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.2.1. Sur le reste des premier, deuxième, troisième et quatrième moyens, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " le candidat n'a pas la pleine maîtrise des études souhaitées car, il ne parvient pas à décliner la structure de cette formation en Belgique. Quand bien même le conseiller lui demande de parler de ce projet, il ne parvient pas à le décrire de façon claire. Le candidat semble ne pas comprendre correctement les questions qui lui sont posées. En entretien, il semble stressé il a des difficultés à parler et répète plusieurs fois les mêmes phrases. Sa formation antérieure n'a pas de lien avec celle envisagée donc il s'agit d'une réorientation et il ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. De plus, ses résultats antérieurs sont insuffisants pour garantir la réussite de ses études en Belgique. Le projet est incohérent."* », avant de conclure que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, est, contrairement à ce qu'indique le requérant, suffisante et adéquate. En effet, cette motivation fait apparaître une analyse sur la base d'éléments concrets, présents au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant qui se limite à indiquer que la partie défenderesse ne relève « *aucun élément sérieux et objectif* » et qu'il a produit « *des éléments de motivation de son projet d'études* ». Par ces contestations générales et imprécises, le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, quant au prétendu caractère stéréotypé de l'acte attaqué, il ressort à suffisance de la motivation qui précède que la partie défenderesse a pris en considération les éléments propres à la situation individuelle du requérant. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3. S'agissant de l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation du requérant ainsi que du questionnaire « *ASP Etudes* » rempli lors de l'introduction de sa demande, le Conseil constate que ce dernier a été entendu à suffisance, ainsi qu'en témoigne l'avis académique et le questionnaire, figurant au dossier administratif et auxquels fait référence l'acte querellé en indiquant qu'il se fonde sur « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel* ». L'assertion selon laquelle le requérant expliquait, en termes de lettre de motivation, le choix de sa formation en Belgique ainsi que son projet académique et professionnel, n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte litigieux serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans l'acte attaqué, la lettre de motivation du requérant ainsi que les éléments de réponses écrites apportées lors de son « *questionnaire ASP études* ».

3.2.4. Quant à l'absence alléguée de prise en compte des éléments fournis par le requérant lors de l'entretien oral chez Viabel, force est de relever que les conclusions de cet avis académique sont reprises dans la motivation de l'acte attaqué et que le requérant ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que la partie défenderesse aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview, de sorte qu'il reste en défaut de contester concrètement la motivation de la partie défenderesse et de démontrer

une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. Celui-ci n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

3.2.5. Il ressort de ce qui précède que le requérant s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision contestée sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé.

3.2.6. S'agissant plus particulièrement du grief du requérant selon lequel « *l'incohérence du projet allégué par la partie [défenderesse] ne peut non plus être considérée comme un motif sérieux et objectif* », le Conseil renvoie tout d'abord au premier moyen et rappelle que les articles 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 permettent à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique et que l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 prévoit expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment motivé sa décision en estimant que la formation antérieure du requérant « *n'a pas de lien avec celle envisagée donc il s'agit d'une réorientation et il ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. De plus, ses résultats antérieurs sont insuffisants pour garantir la réussite de ses études en Belgique. Le projet est incohérent* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par le requérant qui se contente d'indiquer qu'il « *explique avec beaucoup de cohérence son projet d'études en Belgique et les raisons pour lesquelles [il] souhaite un Bachelier en optique* », ce qui ne vient en rien énerver la conclusion précédente.

3.2.7. S'agissant encore du grief du requérant selon lequel la partie défenderesse ne devait pas « *s'arrêter à la simple régression en elle-même* », force est de constater qu'il manque en fait puisqu'il consiste à attribuer à l'acte attaqué une motivation qu'il ne contient pas, le terme « *régression* », présenté par le requérant, ne s'y retrouvant aucunement.

3.2.8. Quant au fait que l'établissement dans lequel s'est inscrit le requérant « *a estimé que le parcours et les études antérieures de l'étudiante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent* », le Conseil rappelle, à nouveau, que l'autorité administrative a l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis, mais aussi que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. La partie défenderesse dispose, dans ce cadre strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, d'une certaine marge d'appréciation et aucune disposition légale ne restreint celle-ci par l'admission aux études d'un établissement académique. Partant, malgré l'admission aux études du requérant auprès du Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa), rien n'empêchait la partie défenderesse d'estimer qu'elle disposait d'un « *faîsceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », ce qui n'est pas utilement contesté par le requérant.

3.2.9. En outre, en ce que le requérant indique avoir « *fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationale* », le Conseil constate que cet élément est développé pour la première fois en termes de requête et qu'il n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué. Il ne saurait, dans ces conditions, être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte.

3.2.10. Par ailleurs, les considérations du requérant selon lesquelles « *le choix d'études et de carrière est libre, chaque étudiant pouvant décider de changer de formation ou même de reprendre les études après l'écoulement d'un certain temps* », « *l'appréciation faite sur la regression constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiante de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait les opportunités professionnelles* », « *[f]aute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée* », sont sans pertinence dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse ne s'est nullement avancée sur l'opportunité de la réorientation du requérant, mais s'est limitée à considérer qu'au regard de l'entretien oral Viabel, celui-ci ne justifiait pas suffisamment sa réorientation.

3.3.1. Sur le quatrième moyen, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.2. du présent arrêt, dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser la situation du requérant au regard d'éléments sérieux et objectifs présents au dossier administratif et relève que ce dernier reste en défaut de préciser les éléments que la partie défenderesse aurait délibérément écartés. Partant, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué.

3.3.2. Par ailleurs, quant au fait que le requérant relève, en termes de recours, que la partie défenderesse « *devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier à savoir la régression de la requérante* », le Conseil constate, à nouveau, que cette motivation ne s'y retrouve pas. En effet, la partie défenderesse ne fait aucunement mention, dans l'acte attaqué, d'une quelconque « *régression* ». Le requérant n'a donc pas intérêt au grief relatif à cette motivation.

3.3.3. En ce qui concerne la reproduction des considérants 41 et 42 de la directive 2016/801, le Conseil observe que le requérant n'en tire aucun argument, de sorte qu'il ne convient pas d'y avoir égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD